

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-182 du 15 mai 1985

portant agrément de la Société Bénin
Cornerways au régime "D" du Code des
Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 12 avril 1984,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Mai 1985;

DECRETE :

Article 1er. - La Société Bénin Cornerways est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes Entreprises nationales du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité au nettoyage, à la maintenance et à l'entretien des infrastructures productives et sociales (usines, bâtiments, administratifs et logements)?

Article 3. - La Société Bénin Cornerways est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à ladite Société.

Article 5. - La Société Bénin Cornerways est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des services des Douanes et droits indirects, des impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Bénin Cornerways des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 de la loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7 .- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Mai 1985 1

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

~~Le Ministre des Finances
et de l'Economie,~~

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Hospice ANTONIO

Zul-Kifi SALAMI

Pour Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales, absent
le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim,

Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 MTAS-MFE-MPS 6 AUTRES MINISTERES 13
DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CCIB 2 CAA-BBD 2 DOUANES
2 DI-TRESOR 4 SBC 4 BCP 1 JORPB 1.-